



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-054

PUBLIÉ LE 27 MARS 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

- 35-2023-03-27-00004 - AOT maintenir un escalier privatif desservant la résidence BEAUSITE sur la commune de saint-malo, plage du MINIHIC. (7 pages) Page 3
- 35-2023-03-27-00003 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (2 pages) Page 11
- 35-2023-03-27-00001 - Ordre du jour de la CDAC du 15 mai 2023 : demande d'extension du magasin "LIDL" situé 2 rue Joliot Curie à GUICHEN (1 page) Page 14

Direction Regionale Affaires Culturelle /

- 35-2023-03-17-00010 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0013 du 17/03/2023 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Roz-sur-Couesnon (Ille-et-Vilaine) (5 pages) Page 16
- 35-2023-03-17-00008 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0015 du 17/03/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Val d'Anast (Ille-et-Vilaine) (10 pages) Page 22
- 35-2023-03-17-00009 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0016 du 17/03/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine) (5 pages) Page 33

Direction Régionale des Finances publiques /

- 35-2023-03-27-00002 - Arrêté portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès des Tribunaux Judiciaires de Rennes et de Saint-Brieuc (1 page) Page 39

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

- 35-2023-03-24-00006 - Arrêté du 24 mars 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (2 pages) Page 41

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-03-27-00004

AOT maintenir un escalier privatif desservant la
résidence BEAUSITE sur la commune de
saint-malo, plage du MINIHIC.



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Délégation à la Mer
et au Littoral

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
afin d'y maintenir un escalier privatif
desservant la résidence « Beausite »
sur la commune de SAINT-MALO – Plage du Minihic.**

Numéro ADOC : 35-35288-1684

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le Code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU l'avis favorable du Maire de Saint-Malo du 21 mars 2023,
- VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 27 mars 2023,
- VU la note du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2023 et son avis conforme du 20 décembre 2021,
- VU la demande du 30 novembre 2021, par laquelle DLJ GESTION, syndic de copropriété sis 29 avenue des Peupliers 35510 CESSON SEVIGNE, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située plage du Minihic sur le littoral de la commune de Saint-Malo,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine du 21 mars 2023 fixant les conditions financières,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le syndicat des copropriétaires de la résidence « Beausite » sise 10, impasse Beausite - 35400 SAINT-MALO, représenté par le cabinet DLJ Gestion Immobilière sis 29, Avenue des Pleupliers 35510 CESSON-SEVIGNE n° SIRET 39342930300034, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement plage du Minihic sur le littoral de la commune de Saint-Malo, une dépendance du domaine public maritime, afin d'y maintenir un escalier d'accès à la mer sur une surface de 10 m² et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

L'ouvrage se situe au point repère GPS DMS 1°59'20.42"O,48°39'59.13"N et dessert la parcelle H1160 par un cheminement réalisé sur une portion du domaine public communal privatisé.

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

1/7

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter du **1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 31/12/2027**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Informations, prescriptions diverses, environnementales, sites classés et inscrits

Le bénéficiaire ou tout usager se doit de respecter :

- Une prévention de diffusion de matières en suspension dans l'eau lors d'éventuels travaux.
- L'interdiction de stocker les fluides polluants afin d'éviter le ruissellement de produits dans le milieu aquatique.
- le maintien des caractéristiques visuelles de celui-ci en cas d'éventuel renouvellement de l'ouvrage.

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

La mise en œuvre d'un dispositif d'écoute devra faire l'objet d'une consultation du Commandant de zone maritime.

Article 7 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 8 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 9 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 11 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Résiliation à la demande du bénéficiaire.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 13 : Conditions financières.

Article 13.1 : Montant de la redevance

L'autorisation donne lieu, pour occupation du domaine public maritime, à la perception au profit de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, d'une redevance annuelle fixée par le service local du Domaine, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, L. 2125-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **159 € (Cent Cinquante-Neuf euros)**.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 13.2 : Révision de la redevance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 est celui établi au 1^{er} avril N-1.

Article 13.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation et après réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 13.4 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr, ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 14 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes générés du 01 janvier au 31 décembre auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 15 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Malo, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 27/03/2023,

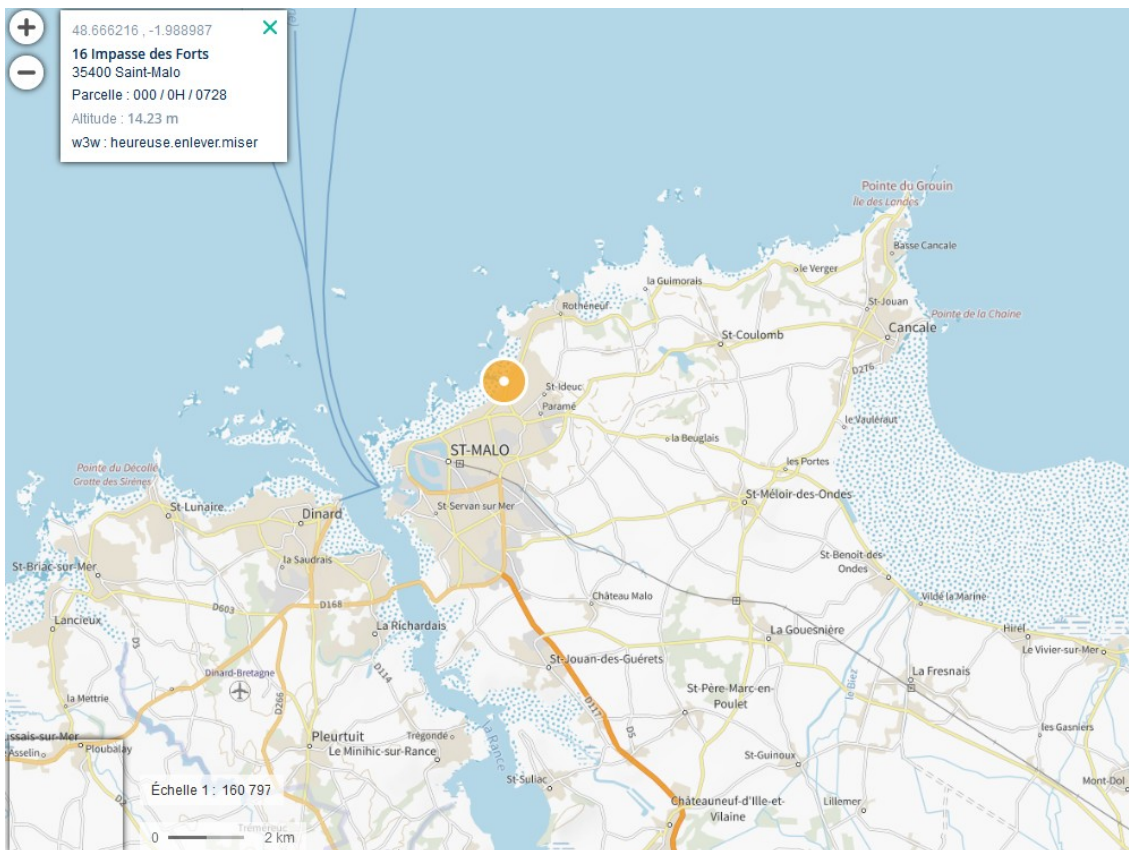
Pour le préfet et par délégation,


La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HANISMENDY

Destinataires

- Bénéficiaire de l'autorisation.
- Sous-préfecture de Saint-Malo.
- DRFIP.
- Mairie de Saint-Malo.
- DDTM 35 DML / SUEEM.

RÉSIDENCE BEAUSITE – PLAGES DU MINIHC – SAINT MALO



DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

RÉSIDENCE BEAUSITE – PLAGES DU MINIHC – SAINT MALO



DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

7/7

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-03-27-00003

Arrêté préfectoral modifiant la composition de
la commission départementale d'aménagement
commercial

ARRÊTÉ
**modifiant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 et du 15 juin 2022 ;

Considérant l'instruction gouvernementale du 28 janvier 2022 sur le recours à l'expertise des représentants des chambres consulaires en matière d'aménagement commercial ;

Considérant le courriel du 6 mars 2023 et du 17 mars 2023 par lesquels Mme Cécile MESCAM et M. Jean-Pascal JOSSELIN font part de leur candidature en remplacement de Mme Marie-Pascale DELEUME et Mme Alice PFEIFFER en tant que personnalités qualifiées en matière de développement durable ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : l'article 1^{er} - 2 de l'arrêté du 22 mars 2021 est modifié comme suit :

a *consommation et protection des consommateurs*

- ou Mme Claudia DARIDE – Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés
- ou M. Mikhaël VIVIER - Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés
- ou M. Christian CHOPINET – Association Léo Lagrange Défense des Consommateurs
- ou M. Jacques TUAL - Association Léo Lagrange Défense des Consommateurs

b développement durable

Mme Cécile MESCAM – Architecte
ou M. Jean-Pascal JOSSELIN - Urbaniste

c. aménagement du territoire

Mme Karin GAUDIN – Architecte
ou M. Michel COLLIN - Architecte

Article 2 : l'article 1^{er} – 3 de l'arrêté du 22 mars 2021 est modifié comme suit :

une personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la Chambre d'Agriculture :

Titulaire :

M. Frédéric SIMONNEAUX

Suppléant :

M. Jean-Louis HERVAGULT

Elle présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Cette personnalité qualifiée n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et ne prend pas part au vote.

Article 3 : L'arrêté modificatif du 15 juin 2022 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié aux membres de la commission.

Rennes, le **27 MARS 2023**

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Paul-Marie CLAUDON

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-03-27-00001

Ordre du jour de la CDAC du 15 mai 2023 :
demande d'extension du magasin "LIDL" situé 2
rue Joliot Curie à GUICHEN



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Service Aménagement des Territoires et Transitions
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Rennes, le 27 mars 2023

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Ordre du jour
Réunion du 15 mai 2023 à 14 h 30**

Direction départementale des territoires et de la mer
Bâtiment Béniguet – Salle Brocéliande
2 rue Maurice Fabre
35000 RENNES

dossier n° 1360	GUICHEN
14 H 30	Demande d'aménagement commercial présentée par la SNC LIDL, représentée par M. Etienne COURSEAU, responsable immobilier, relative à l'extension de 314,02 m ² du magasin « LIDL » situé au 2 rue Joliot Curie à GUICHEN (35580), sur les parcelles cadastrées YH 11-71-72, pour atteindre une surface de vente totale de 1360,02 m ² .
Pétitionnaire	SNC LIDL Monsieur Etienne COURSEAU, responsable immobilier 72-92 Avenue Robert Schuman 94533 RUNGIS

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2023-03-17-00010

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0013 du 17/03/2023
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Roz-sur-Couesnon (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0013 du 17/03/2023

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Roz-sur-Couesnon (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 17/01/2023 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Roz-sur-Couesnon, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Roz-sur-Couesnon, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Roz-sur-Couesnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/03/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

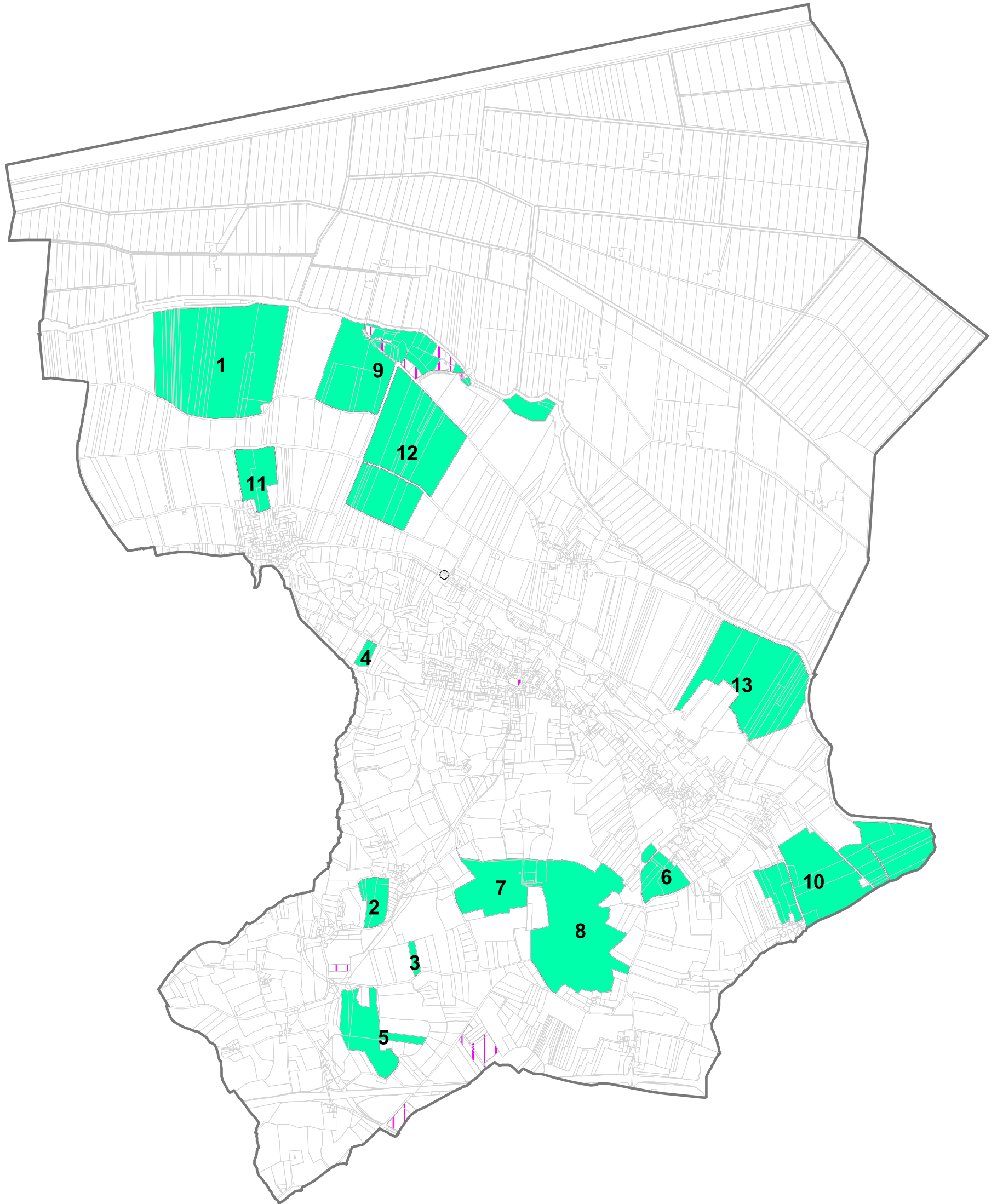
mercredi 01 mars 2023

ROZ-SUR-COUESNON

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 :ZD.19 à 32;ZD.62;ZD.64 à 67	1519 / 35 247 0003 / ROZ-SUR-COUESNON / LE PONT DE LA MOTTE / LE PONT DE LA MOTTE / atelier de terre cuite architecturale ? / Gallo-romain
		6451 / 35 247 0006 / ROZ-SUR-COUESNON / LE PONT DE LA MOTTE 2 / LE PONT DE LA MOTTE / atelier de terre cuite / Second Age du fer - Bas-empire
2	2022 : ZN.44;ZN.46;ZN.47;ZN.48;ZN.105	6449 / 35 247 0004 / ROZ-SUR-COUESNON / LA ROCHE BLANCHE / LA ROCHE BLANCHE / occupation / Gallo-romain
3	2022 : ZA.46	6450 / 35 247 0005 / ROZ-SUR-COUESNON / LA ROCHE BLANCHE 2 / MON LIEU / occupation / Gallo-romain
4	2022 :B.416;B.419	6452 / 35 247 0007 / ROZ-SUR-COUESNON / LA CROIX BELHOMME / LA CROIX BELHOMME / occupation / Gallo-romain
5	2022 : ZA.107;ZA.165;ZA.166;ZB.157;ZB.158	3799 / 35 247 0008 / ROZ-SUR-COUESNON / LA FONTAINE AUX JEUNES / LA FONTAINE AUX JEUNES / ferme / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2022 : C.1288;ZM.10;ZM.11;ZM.12;ZM.13;ZM.14;ZM.78;ZM.9	13567 / 35 247 0019 / ROZ-SUR-COUESNON / LA CROIX ROUGE / LA TRILLARDIERE / exploitation agricole / Gallo-romain
7	2022 : C.1121;C.685;C.686;C.687;C.688;C.689;ZM.71;ZN.127;ZN.38;ZN.39	27822 / 35 247 0009 / ROZ-SUR-COUESNON / MANOIR DE LAUNAY / BOIS DE LAUNAY / manoir / Bas moyen-âge - Epoque moderne
8	2022 : C:1011	13566 / 35 247 0018 / ROZ-SUR-COUESNON / BOIS DE LAUNAY / BOIS DE LAUNAY / motte castrale ? / Moyen-âge
9	2022 : A.181;A.184;A.189 à 192;A.675 à 677;A.683 à 686;A.701;A.702;A.735;A.737;A.738;A.1194;A.1200;A.1201;A.1206;A.1208;ZL.1 à 8;ZL.10	27828 / 35 247 0011 / ROZ-SUR-COUESNON / VILLAGE DE PALUEL / PALLUEL / village / Moyen-âge
		9167 / 35 247 0013 / ROZ-SUR-COUESNON / PALLUEL / PALLUEL / occupation / Age du fer - Gallo-romain
10	2022 : ZL.2 à 30;ZL.40;ZM.31 à 37	1750 / 35 247 0002 / ROZ-SUR-COUESNON / LA RUE / LA RUE / dépôt monétaire / occupation / Haut-empire - Bas-empire
11	2022 : ZE.14;ZE.15;ZE.17	9169 / 35 247 0015 / ROZ-SUR-COUESNON / LE BAS MARAIS / LE BAS MARAIS / occupation / Age du fer - Gallo-romain
12	2022 : ZH.1;ZH.2;ZH.3;ZH.4;ZH.5;ZH.6;ZH.7;ZL.38;ZL.39;ZL.40;ZL.42;ZL.43;ZL.44;ZL.45;ZL.46;ZL.47	9166 / 35 247 0012 / ROZ-SUR-COUESNON / LES QUATRE SALINES 3 / LES QUATRE SALINES / occupation / Age du fer - Gallo-romain
13	2022 : ZK.20;ZK.22;ZK.23;ZK.24;ZK.25;ZK.26;ZK.27;ZK.28;ZK.29;ZK.30;ZK.31;ZK.32;ZL.16;ZL.17;ZL.18;ZL.19;ZL.20;ZL.21;ZL.22;ZL.23;ZL.24;ZL.44;ZL.45;ZL.46	27877 / 35 247 0014 / ROZ-SUR-COUESNON / LA RUE / LA RUE / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de ROZ SUR COUESNON le 22/02/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2023-03-17-00008

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0015 du 17/03/2023
portant modification de zone(s) de présomption
de prescription archéologique dans la commune
de Val d'Anast (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0015 du 17/03/2023

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Val d'Anast (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/03/2023 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2020-0090 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Val d'Anast (Ille-et-Vilaine) en date du 18/12/2020 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Val d'Anast , Ille-et-Vilaine, depuis le 18/12/2020 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Val d'Anast , Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2020-0090 du 18/12/2020 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Val d'Anast (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Val d'Anast , Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Val d'Anast sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/03/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

jeudi 23 février 2023

VAL D'ANAST

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : YE.114;YE.115;YE.214	5783 / 35 168 0001 / VAL D'ANAST / SAINT-MELAIN / SAINT-MELAIN / occupation / Gallo-romain
2	2022 : YI.116	5784 / 35 168 0002 / VAL D'ANAST / LA GRANDE LANDE / LA GRANDE LANDE / occupation / Gallo-romain
3	2022 : ZX.36; ZX.51	5785 / 35 168 0003 / VAL D'ANAST / LA BONNELAIS / LA BONNELAIS / exploitation agricole / Gallo-romain
4	2022 : ZM.156 à 159;ZM.217;ZM.219;ZM.221	5786 / 35 168 0004 / VAL D'ANAST / MALAUNAY / MALAUNAY / parcellaire ? / Epoque indéterminée ?
		5787 / 35 168 0005 / VAL D'ANAST / LA MALAUNAY 2 / LA MALAUNAY / exploitation agricole ? / Gallo-romain
5	2022 : ZL.30	5788 / 35 168 0006 / VAL D'ANAST / LES CLAIES DE TRELUYER / LES CLAIES DE TRELUYER / exploitation agricole ? / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2022 : ZI.150;ZI.157	5789 / 35 168 0007 / VAL D'ANAST / LA GIGUAIS / LA GIGUAIS / ferme / enclos funéraire / Age du fer
7	2022 : ZK.44 à 47;ZK.49	5790 / 35 168 0008 / VAL D'ANAST / LA COUTURE / LA COUTURE / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
8	2022 : YL.105	5791 / 35 168 0010 / VAL D'ANAST / LA GOUVRIERE / LA GOUVRIERE / exploitation agricole ? / Gallo-romain
9	2022 : ZH.71;ZW.165;ZW.168 à 172;ZW.221;ZW.223;ZW.229;ZW.232 à 235	8259 / 35 168 0011 / VAL D'ANAST / TREVALLAN / TREVALLAN / exploitation agricole / enclos funéraire / Age du fer - Gallo-romain ?
10	2022 : YH.39;YH.71	8260 / 35 168 0012 / VAL D'ANAST / LAUNAY BRUNARD / LAUNAY BRUNARD / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
11	2022 : XL.18;XL.19;XL.201;XL.162;XL.163;XL.174;XL.402	8261 / 35 168 0013 / VAL D'ANAST / L'ABBAYE / L'ABBAYE / occupation / Gallo-romain
12	2022 : ZK.14;ZK.15;ZK.21	8264 / 35 168 0016 / VAL D'ANAST / LA BARRE TREFONSON / LA BARRE TREFONSON / ferme ? / Age du bronze ?
13	2022 : XE.140;XE.141;XE.142;XE.144;XE.210	8265 / 35 168 0017 / VAL D'ANAST / LA COUTOUZE / LA LANDE / ferme ? / Age du bronze ?
14	2022 : ZX.206	8266 / 35 168 0018 / VAL D'ANAST / LA PELTRAIS / LA PELTRAIS / enclos funéraire / Epoque indéterminée ?
15	2022 : ZH.1	8267 / 35 168 0019 / VAL D'ANAST / LA COUTURE / LES CHAMPS DE MAURE / enclos funéraire ? / Premier Age du fer ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
16	2022 : ZX.133;ZX.151;ZX.152;ZX.157;ZX.159	8269 / 35 168 0021 / VAL D'ANAST / LA PELTRAIS 2 / LE DOMAINE DE LA PINELAIS / exploitation agricole ? / Age du fer ?
17	2022 : XV.170;XV.173	26192 / 35 168 0023 / VAL D'ANAST / PRIEURE DE BOUSSAC / BOUSSAC / prieuré / Moyen-âge classique - Epoque moderne
18	2022: YE.145	8312 / 35 168 0024 / VAL D'ANAST / CHAPELLE SAINT MATHURIN / SAINT MELAINE / chapelle / Moyen-âge classique - Epoque moderne
20	2022 : YM.121	8314 / 35 168 0026 / VAL D'ANAST / LE CHATEAU DE MARNE / CHAPELLE DE ROZ / motte castrale / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique
21	2022 : ZO.38 à 40;ZO.71;ZO.73;ZO.74;ZO.100;ZP.156;ZP.44;ZP.49;ZP.50	15939 / 35 168 0027 / VAL D'ANAST / LE HAUT HARAS / DOMAINE DE HARA / occupation / Gallo-romain
22	2022 : XT.69;XT.70;XT.74;XT.86;XT.87	26488 / 35 168 0028 / VAL D'ANAST / LA BOUEXIERE / LA BOUEXIERE / exploitation agricole ? / Age du fer ?
23	2022 : YM.158;YM.169 à 171;YM.178;YM.180;YM.221;YM.222	8317 / 35 168 0029 / VAL D'ANAST / CHATEAU DE MAURE / LE CHATEAU DE MAURE / château fort / Moyen-âge classique - Epoque moderne
24	2022 : YB.134	7688 / 35 168 0031 / VAL D'ANAST / DOMAINE DE MAINQUET / BOUT DE LANDE / occupation / Paléolithique supérieur final
25	2022 : YT.21;YT.79;YT.108	19030 / 35 168 0032 / VAL D'ANAST / LA BARRE DAVY / LA BARRE DAVY / enclos funéraire / exploitation agricole / Age du fer

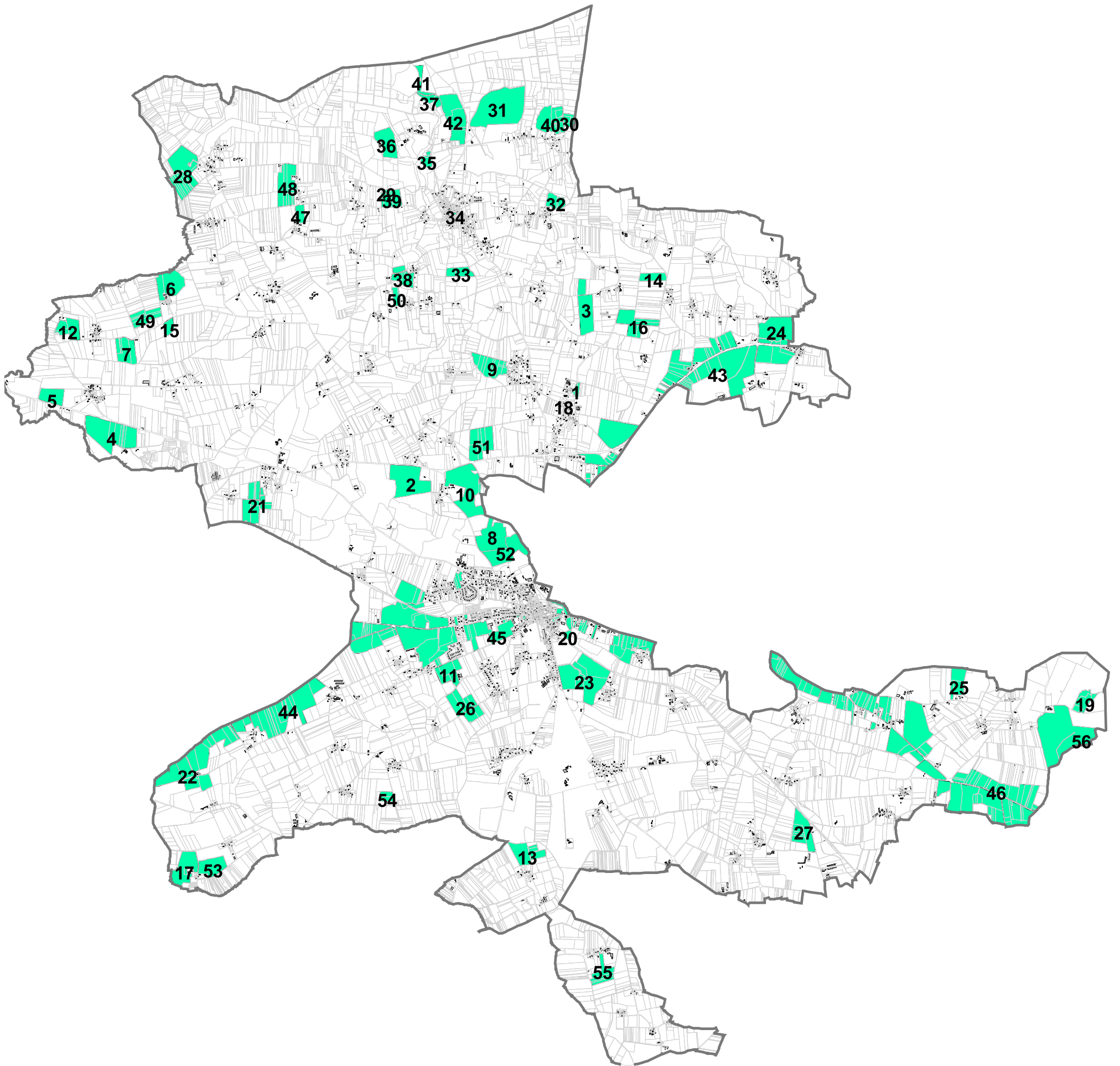
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
26	2022 : XK.20;XK.21;XK.22;XK.23;XK.45;XK.51	19428 / 35 168 0034 / VAL D'ANAST / BOUINTIN / BOUINTIN / exploitation agricole / Gallo-romain
		27670 / 35 168 0071 / VAL D'ANAST / L'ABBAYE / L'ABBAYE / parcellaire / chemin / Gallo-romain ?
27	2022: XA.130;XA.132;XA.133;XA.134;XA.162;XA.177	19429 / 35 168 0035 / VAL D'ANAST / LE GRAND DOMAINE / LA BROUSSE / exploitation agricole / Gallo-romain
28	2022 : ZA.157;ZA.162;ZA.77;ZA.78;ZA.79;ZA.80;ZA.81;ZA.82;ZA.83;ZA.84	21977 / 35 168 0045 / VAL D'ANAST / LA VILLE NEUVE DE ROPENARD / LA VILLE NEUVE DE ROPENARD / exploitation agricole ? / Gallo-romain
29	2022 : ZL.67	1812 / 35 168 0046 / VAL D'ANAST / ROCHER / MOULIN DU ROCHER / groupe de menhirs / Néolithique
30	2022 : ZB.39;ZB.40;ZB.41	5178 / 35 168 0047 / VAL D'ANAST / LA BIGOTAIS / LA BIGOTAIS / enceinte / Moyen-âge classique
31	2022 : ZB.118	5179 / 35 168 0048 / VAL D'ANAST / FORT DE LA SORAIS / LA GRANDE LANDE DE LA SORAIS / enceinte / ferme ? / Gallo-romain ?
35	2022 : D.199;D.200;D.1431	24169 / 35 168 0054 / VAL D'ANAST / MANOIR DU VAL CAMPTEL / LE VAL / château non fortifié / Haut moyen-âge - Epoque moderne
32	2022 : ZC.92;ZC.239; ZC.240	5181 / 35 168 0049 / VAL D'ANAST / LA HAUTE BOUSSIERE / LA HAUTE BOUSSIERE / occupation / Gallo-romain
33	2022 : ZE.69;ZE84	5183 / 35 168 0050 / VAL D'ANAST / LE BREIL / LE BREIL / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
34	2022 : D.583	24168 / 35 168 0053 / VAL D'ANAST / MAIRIE / CAMPEL PLACE DE LA MAIRIE / église / cimetière / Bas moyen-âge - Epoque moderne
36	2022 : D.176	26651 / 35 168 0056 / VAL D'ANAST / BREMONT / BREMONT / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain
37	2022 : D.58;ZM.14	5176 / 35 168 0058 / VAL D'ANAST / LE CHENE DERRIEN / LA LANDE CASSIERE / enceinte / Epoque indéterminée
38	2022 : ZL.4;ZL.113;ZL.143;ZL.144	20946 / 35 168 0059 / VAL D'ANAST / LA ROCHE AU VIOUBE / LA ROCHE AU VIOUBE / exploitation agricole / Gallo-romain
39	2022 : ZL.64;ZL.65;ZL.68;ZL.69;ZL.70;ZL.71	20947 / 35 168 0060 / VAL D'ANAST / LE ROCHER / LA GOUPILLIERE / ferme / Second Age du fer
40	2022 : ZB.75 à 78;ZB.83 à 87;ZB.116	22058 / 35 168 0061 / VAL D'ANAST / LA BIGOTAIS 2 / LA BIGOTAIS / ferme ? / Moyen-âge
41	2022 : D.59	22059 / 35 168 0062 / VAL D'ANAST / ETANG DE LIVRY / ETANG DE LIVRY / exploitation agricole ? / Age du fer ?
42	2022 : D.67;ZM.20;ZM.53;ZM.54	23607 / 35 168 0063 / VAL D'ANAST / LE PERRAY / LE PERRAY / Gallo-romain / enclos (système d')
43	2022: YB.97;YB.100;YB.101;YC.3 à 8;YC.29;YC.102;YC.118;YC.120;YC.122;YC.123;YC.126;YC.127;YC.130;YC.131;YC.134;YC.136;YC.141;YC.143;YC.149;YD.44;YD.45;YD.47;YD.74;YD.76;YD.83;YD.113;YD.117;YD.118;YD.131;YD.134;YD.135;YD.139;YD.142;YD.143;YD.146;YD.147;YD.150;YD.170;YE.18 à 20;YE.24 à 27;YE.29;YE.270;YE.288;YE.395;YE.399	21609 / 35 168 0043 / VAL D'ANAST / VOIE RENNES/VANNES / section du Pont es Freres au Rochelles / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
44	2022: XM.62à 64;XM.70;XM.93;XM.95 à 100;XM.107;XM.177;XM.239;XM.252;XM.364;XM.390;XM.392;XN.8;XN.19;XN.26;XN.92;XN.93;XN.94;XN.96 à XN.100;XN.103 à 106;XS.1;XS.3;XS.119 à 131;XS.133;XS.136;XT.22;XT.25 à 28;XT.71;XT.77;XT.82;XT.83;XT.88;YL.186;YL.192	<p>19031 / 35 168 0033 / VAL D'ANAST / VOIE RENNES/VANNES / Section de la Bouexière / route / Age du fer - Période récente</p> <p>21606 / 35 168 0040 / VAL D'ANAST / VOIE RENNES/VANNES / section du Collège à la Gilardais / route / Age du fer - Période récente</p> <p>21607 / 35 168 0041 / VAL D'ANAST / VOIE RENNES/VANNES / Section de la Gilardais à l'Ecotais / route / Age du fer - Période récente</p> <p>21608 / 35 168 0042 / VAL D'ANAST / VOIE RENNES/VANNES / section de l'Ecotais à la Bouexière / route / Age du fer - Période récente</p>
45	2022: AB.157;AB.173;AB.178;AB.249;AB.250;AB.308;AB.310;AB.311;AC.44;AC.46;AC.49;AC.50;AC.55;AC.70 à 73;AC.78;AC.79;AC.165;AC.192;AC.248;AC.303;AC.308;AC.319;AC.320;AC.323;AC.324;AC.329;AC.342;AC.343;AC.349;AC.351;AC.353 à 356;AC.360 à 362;AC.372;XL.34;XL.37;XL.38;XL.187;XL.214;XL.217;XL.219;XL.235;XL.336 à 338;XL.372;XL.394;XL.447;XL.449;XL.450;YM.151;XM.260;XM.361;XM.418	21605 / 35 168 0039 / VAL D'ANAST / VOIE RENNES/VANNES / Section du Talus à la Lombardais (option sud) / route / Age du fer - Période récente
46	2022: YM.9;YM.11;YM.12;YM.18 à 22;YM.141 à 143;YM.175;YP.1 à 14;YP.22 à 27;YP.31;YP.32;YP.64;YP.66;YP.129;YP.130;YP.133 à 141;YP.183;YS.2;YS.4;YS.5;YS.19;YS.20;YS.86 à 88;YS.95;YS.99 à 101;YS.111;YS.112;YS.119;YS.121;YS.122;YS.142;YS.147;YS.148;YW.27 à 57;YW.60;YW.62;YW.63;YW.69 à 74;YW.77;YW.89;YW.99;YW.100	<p>21602 / 35 168 0036 / VAL D'ANAST / VOIE RENNES/VANNES / section de la Mignonais à l'Eldais / route / Age du fer - Période récente</p> <p>21603 / 35 168 0037 / VAL D'ANAST / VOIE RENNES/VANNES / section de Gratte-Motte (hypothèse sud) / route / Age du fer - Moyen-âge</p> <p>21604 / 35 168 0038 / VAL D'ANAST / VOIE RENNES/VANNES / section de la Lande des Bestiaux (Hypothèse Nord) / route / Age du fer - Période récente</p> <p>21613 / 35 175 0008 / MERNEL / VOIE RENNES/VANNES / section de la Maléchaussée à Saint-Maur / route / Age du fer - Période récente</p>
47	2022 : ZC.129	27673 / 35 168 0074 / VAL D'ANAST / LAUNAY CHEREL / LAUNAY CHEREL / enclos funéraire ? / Age du fer ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
48	2022 : ZC.43;ZC.44;ZC.49 à 55;ZC.200	27672 / 35 168 0073 / VAL D'ANAST / LA CHENAIE MEHAUT / LA CHENAIE MEHAUT / parcellaire / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
49	2022 : ZI.47;ZI.48;ZI.49;ZI.50;ZI.51;ZI.61;ZI.62;ZI.63	27158 / 35 168 0066 / VAL D'ANAST / LA COUTURE EST / LA COUTURE / exploitation agricole ? / Age du fer ?
50	2022 : ZI.102; ZI.104	27156 / 35 168 0064 / VAL D'ANAST / LES CORVEES / LES CORVEES / habitat ? / Epoque indéterminée
51	2022 : ZV.138;ZV.139;ZV.141;ZV.142;ZV.143;ZV.197	27160 / 35 168 0068 / VAL D'ANAST / LA HAUTE VILLE / LA HAUTE VILLE / exploitation agricole / Gallo-romain ?
52	2022 : YL.243	27671 / 35 168 0072 / VAL D'ANAST / LA GOUVERDIERE / LA GOUVERDIERE / exploitation agricole ? / Age du fer
53	2022 : XV.57	27161 / 35 168 0069 / VAL D'ANAST / LA LARDAIS / LA LARDAIS / exploitation agricole ? / Age du fer ?
54	2022 : XR.82;XR.84	27157 / 35 168 0065 / VAL D'ANAST / COUEDSOR / COUEDSOR / enclos funéraire ? / Age du fer ?
55	2022 : XW.135;XW.71;XW.72;XW.73	27155 / 35 168 0057 / VAL D'ANAST / LE BAS BRENU / / exploitation agricole ? / Age du fer ?
56	2022 : YV.107	27159 / 35 168 0067 / VAL D'ANAST / LA HANTRAIS / LA HANTRAIS / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de VAL D'ANAST le 22/02/2023



Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2023-03-17-00009

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0016 du 17/03/2023
portant modification de zone(s) de présomption
de prescription archéologique dans la commune
de Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0016 du 17/03/2023

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/03/2023 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0144 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine) en date du 25/09/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Méen-le-Grand, Ille-et-Vilaine, depuis le 25/09/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Méen-le-Grand, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0144 du 25/09/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Méen-le-Grand, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Méen-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/03/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

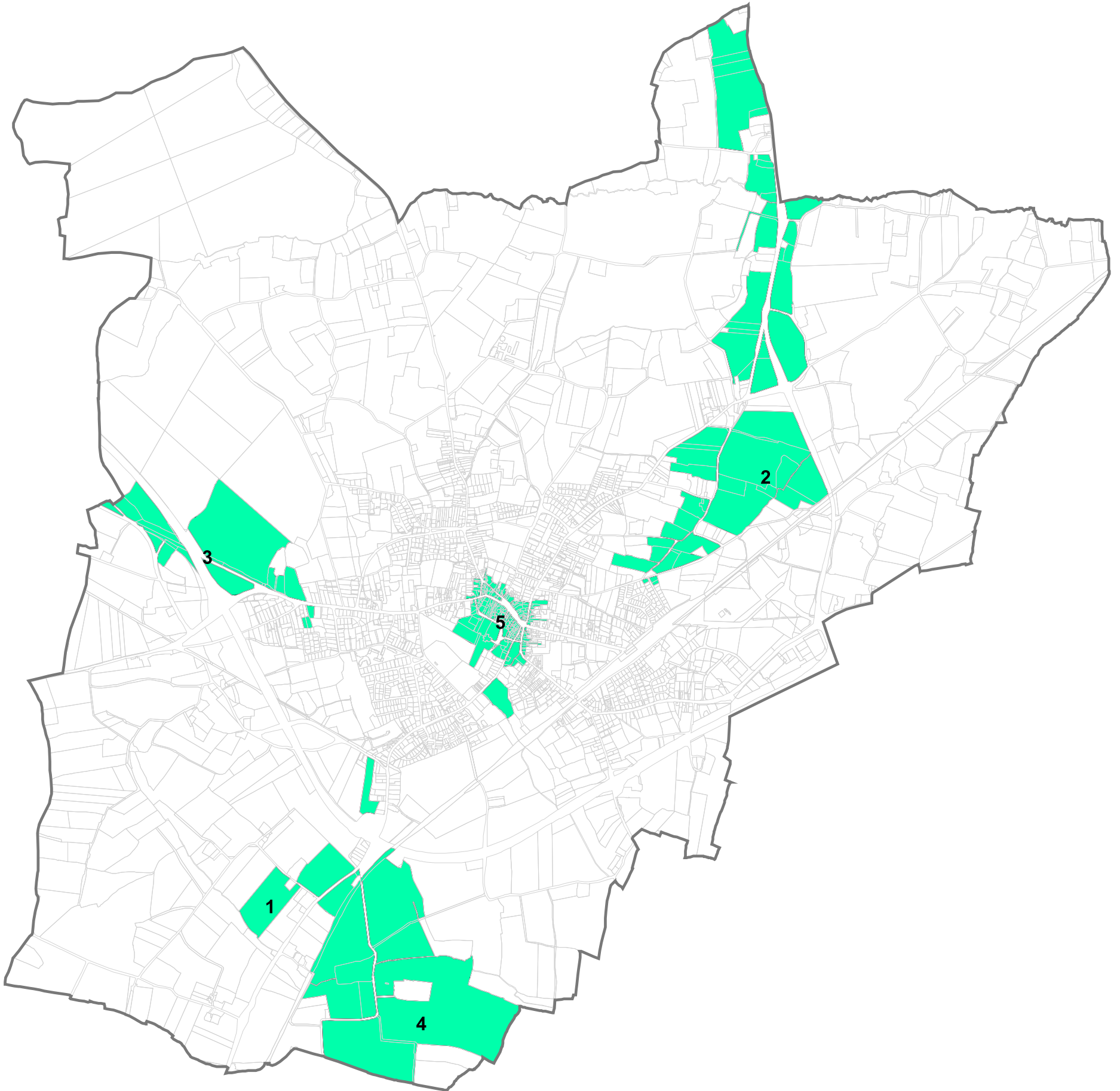
mercredi 15 février 2023

SAINT-MEEN-LE-GRAND

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : ZS.28	12941 / 35 297 0009 / SAINT-MEEN-LE-GRAND / FAHINEUC / FAHINEUC / ferme / Age du fer ?
2	2022 : ZD.28; ZD.29; ZD.30; ZD.82 ; ZD.83; ZD.85; ZD111; ZD.122	21080 / 35 297 0012 / SAINT-MEEN-LE-GRAND / LA LANDE BORGNET / LA LANDE BORGNET / parcellaire / Gallo-romain
		21081 / 35 297 0013 / SAINT-MEEN-LE-GRAND / LA LANDE BORGNET 2 / LA LANDE BORGNET / enceinte / Age du bronze final - Premier Age du fer
		21082 / 35 297 0014 / SAINT-MEEN-LE-GRAND / LA LANDE BORGNET 3 / LA LANDE BORGNET / habitat / Age du bronze final
3	2022 : A.301 à 304;A.306;A.307;A.1029;A.1032;A.1034;A.1035;A.1037;A.1044;A.1046;;D.1028;D.1295;D.1296;D.1298;ZN.4;ZN.15;ZN.29;ZN.108;ZN.111;ZN.120;ZN.137;ZN.139;ZN.140;ZN.194;ZN.195;ZN.196	19715 / 35 297 0011 / SAINT-MEEN-LE-GRAND / VOIE SAINT-BRANDAN/RENNES via ST-MEEN / section Est de Beaugard au Menu-Bois / route / Age du fer - Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
4	2022 : AE.40;AE.41;AE.43;B.408;B.410 à 412;B.414 à 416;B.438 à 441;B.543;B.885;B.886;B.899;ZA.11 à 15;ZA.23 à 26;ZB.1;ZB.3;ZB.5;ZB.6;ZB.66;ZB.68 à 70;ZB.83;ZD.11 à 14;ZD.115;ZE.9;ZE.10;ZE.12;ZE.15 à 17;ZE.19;ZE.35;ZO.68;ZO.78;ZR.2;ZR.17;ZR.18;ZR.24 à 28;ZR.38;ZR.40;ZR.53;ZR.54;ZR.58 à 60	9425 / 35 297 0004 / SAINT-MEEN-LE-GRAND / VOIE CORSEUL/RIEUX / Section de Margarou aux Gravelles / route / Gallo-romain - Moyen-âge
5	2022:AD.9a11;AD.152;AD.154a156;AD.170a172;AD.182;AD.183;AD.187a189;AD.221;AD.222;AD.224;AD.229;AD.256;AD.314a	24391 / 35 297 0003 / SAINT-MEEN-LE-GRAND / ABBAYE / RUE THEODORE BOTREL / monastère / cimetière / Moyen-âge classique - Epoque moderne
	316;AD.411;AD.527;AD.605;AD.622;AD.636;AD.637;AE.3a6;AE.9;AE.11a15;AE.22;AE.24;AE.25;AE.49a52;AE.212a215;AE.285;AE.286;AE.345;AE.346;AE.428;AE.429;AE.433;AE.445;AE.574;AE.576;AE.598;AE.599;AH.50;AH.57;AH.59;AH.88;AH.90;AH.102;AH.104;AH.107;AH.108;AH.110a117;AH.119a128;AH.131a135;AH.139a144;AH.146;AH.147;AH.149a153;AH.156a159;AH.163;AH.167a169;AH.171;AH.173 à	24392 / 35 297 0005 / SAINT-MEEN-LE-GRAND / BOURG MEDIEVAL / LE BOURG / bourg ecclésiast / Moyen-âge - Période récente
	177;AH.179;AH.181;AH.183a187;AH.189a 191;AH.193a195;AH.197;AH.200;AH.203;AH.205a210;AH.213 à 234;AH.237 à 251;AH.253 à 255;AH.257 à 265;AH.267a 269;AH.271 à 276;AH.279;AH.280;AH.282;AH.302;AH.306a309;AH.314;AH.380;AH.381;AH.384a390;AH.394;AH.395;AH.431 à 433;AH.448a450;AH.455;AH.456;AH.462a464;AH.479;AH.480;AH.485;AH.490a495;AH.500;AH.501;AH.504;AH.506;AH.521;AH.522;AH.534 à539;AH.542a548;AH.565a568;AH.663;AH.664;AH.672;AH.674;AH.689a705;AH.747;AH.748;AH.772a774;AH.784;AH.785;AH.787 à 790;AH.799a805;AH.811a818;AH.833;AH.834;AH.840;AH.841	8395 / 35 297 0002 / SAINT-MEEN-LE-GRAND / EGLISE PAROISSIALE / LE BOURG - RUE THEODORE BOTREL / église / Moyen-âge

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT-MEEN LE GRAND le 08/02/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-03-27-00002

Arrêté portant désignation des fonctionnaires
habilités à exercer les fonctions de commissaire
du gouvernement auprès des Tribunaux
Judiciaires de Rennes et de Saint-Brieuc

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE
**Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de
commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'article R 212-1 du Code de l'expropriation ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1^{er} janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : - M Didier DOUALAN, administrateur des Finances publiques adjoint ; M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ; M. Jean-Marie ZOPPI, inspecteur des Finances publiques en résidence à RENNES ; M. Philippe PLACIER, inspecteur des Finances publiques en résidence à RENNES ; M. Erwan LADAN, inspecteur des Finances publiques en résidence à RENNES ; Mme Carole LE MADEC, inspectrice des Finances publiques en résidence à RENNES ; M. Youri MOYSAN, inspecteur des Finances publiques en résidence à RENNES ; M. Rémi NOEL, inspecteur des Finances publiques en résidence à RENNES ; Mme Bounchanh SINGELIN, inspectrice des Finances publiques en résidence à RENNES et M. François DELANGUE, Inspecteur régional des Douanes, sont désignés aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès des Tribunaux Judiciaires de RENNES et de SAINT-BRIEUC ;

Article 2 – Le présent arrêté prend effet le 28 mars 2023. Les précédentes délégations accordées sont abrogées à cette même date.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 27 mars 2023

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine


Hugues BIED-CHARRETON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-03-24-00006

Arrêté du 24 mars 2023 portant dérogation
exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction
de circulation à certaines périodes des véhicules
de transport de marchandises de plus de 7,5
tonnes de PTAC

ARRÊTÉ DU 21 MARS 2023

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À
L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE
TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC POUR LA
GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-1 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

CONSIDÉRANT les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

CONSIDÉRANT que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

SUR proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, à compter du samedi 1^{er} avril jusqu'au dimanche 02 juillet 2023 inclus, sur les plages horaires suivantes :

- les samedis à partir de 22h et jusqu'à 22h les dimanches,
- et de 22h (la veille) à 22h, les jours fériés suivants :
 - lundi 10 avril 2023 (lundi de Pâques),
 - lundi 1^{er} mai 2023 (fête du travail),
 - lundi 8 mai 2023 (Armistice 1945),
 - jeudi 18 mai 2023 (Ascension),
 - lundi 29 mai (lundi de Pentecôte).

ARTICLE 2: les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3: toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
SIGNE
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).